

Le sénateur BRUNT: Oui, mais aucun gouvernement n'a jamais destitué personne sans motif.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela entraîne une obligation pour le gouvernement.

L'hon. M. NOWLAN: La mention d'une période de sept ans rend cette obligation un peu plus lourde.

Le sénateur MACDONALD (*Ottawa-Ouest*): Le titulaire peut être destitué sans motif.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le gouvernement pourrait éprouver de la difficulté à obtenir les services d'une personne ayant les aptitudes voulues pour ce poste.

L'hon. M. NOWLAN: En effet.

Le PRÉSIDENT: A supposer que le gouvernement veuille nommer M. Durand président de Radio-Canada, et que ce dernier soit un sujet fort acceptable. M. Durand dira: "Je suis prêt à prendre le poste mais il me faudra un contrat de cinq ans comportant un traitement de tant dollars". Le gouvernement pourra-t-il passer avec lui un contrat de cinq ans si sa nomination est simplement à titre amovible? Un tel contrat ne serait-il pas incompatible avec une nomination à titre amovible comme celle que prévoit cette loi?

Le sénateur BRUNT: Il faudrait que la nomination fût à titre amovible.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela ne serait-il pas difficile?

L'hon. M. NOWLAN: Ce serait difficile. J'imagine que, si le gouvernement veut se débarrasser de quelqu'un, il peut toujours en trouver le moyen, nonobstant ce qui est prescrit. Le cas du premier président constitue un notable précédent.

Le sénateur LAMBERT: Cette question n'a-t-elle pas deux aspects? Il y a le point de vue du ministre et du gouvernement et celui du président de Radio-Canada. Ainsi, la Banque du Canada a un président qui, s'il n'est pas d'accord avec le ministre des Finances, est libre de démissionner. Ce n'est pas une destitution. Une situation analogue n'existera-t-elle pas à Radio-Canada advenant une divergence de vue?

Le PRÉSIDENT: Le président de la Banque du Canada est-il nommé à titre amovible?

Le sénateur MACDONALD: Il n'est pas nommé à titre amovible.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le président a soulevé un autre point: la nomination comporte deux conditions qui peuvent être incompatibles. Le ministre pourrait peut-être traiter ce sujet.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, je regrette d'interrompre les délibérations, mais je voudrais bien savoir ce que signifie l'expression "bonne conduite". Pour moi, cette définition est d'une importance capitale.

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez, sénateur Wall, qu'il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 22 qu'un administrateur nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite peut être révoqué seulement par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. C'est donc au Sénat et à la Chambre des communes qu'il appartient de déterminer la bonne conduite.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, je n'aime pas à interrompre l'examen de cet article, mais je dois dire que le ministre devra nous quitter bientôt et que l'article 14 renferme des dispositions qu'il devrait commenter. Pourrions-nous nous reporter dès maintenant à cet article?

Le sénateur MACDONALD: Nous savons gré au ministre de l'attitude qu'il a prise; il s'en est presque entièrement remis à nous à cet égard.